

Juge président de l'OVG (retraité)

Juge président de l'OVG (retraité)

Prof. Dr. Max Seibert

max.seibert@t-online.de

Poursuites judiciaires en matière de protection du climat en Allemagne

I. Introduction

Dans mon exposé, je me limiterai aux procès relatifs à la protection du climat au sens strict et me concentrerai sur les décisions relatives à la protection du climat en Allemagne, en particulier, bien sûr, sur la décision sensationnelle de la Cour constitutionnelle fédérale (BVerfG) il y a quelques semaines. Les procès pour la protection du climat sont l'expression d'un mouvement de protestation mondial qui tente de plus en plus d'exercer une pression sur les législateurs et les gouvernements par le biais de procès stratégiques qui seraient autrement impossibles à réaliser de cette manière.

II. Contexte factuel du changement climatique anthropique

Les causes, les conséquences et les risques du changement climatique anthropique figurent dans les rapports du "Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat <IPCC>". Ils sont considérés comme des résumés fiables de l'état actuel des connaissances sur le changement climatique et sont utilisés au niveau européen et international.

Selon une opinion scientifique quasi unanime, le réchauffement fortement accéléré de la terre observé actuellement est essentiellement dû à la modification de l'atmosphère terrestre causée par les émissions anthropiques ; l'augmentation de la concentration de CO₂ joue ici un rôle particulièrement important. Sans mesures supplémentaires pour lutter contre le changement climatique, une augmentation de la température mondiale de plus de 3 °C d'ici à 2100 est actuellement considérée comme probable , ce qui entraînerait des conséquences dramatiques, voire apocalyptiques. Les processus dits de "point de basculement" dans le système climatique sont considérés comme un danger particulier, car ils peuvent avoir des répercussions environnementales de grande ampleur. Les points de basculement sont des parties du système terrestre qui ont une importance particulière pour le climat mondial et qui changent brusquement et souvent de manière irréversible en cas de stress croissant. On peut citer comme exemples les sols de pergélisol en Sibérie et en Amérique du Nord, les masses de glace dans les zones polaires, la forêt amazonienne et les grands systèmes de courants aériens et océaniques tels que le Gulf Stream.

Seule une petite partie des émissions anthropiques est absorbée par les océans et la biosphère terrestre (environ 5 % en Allemagne). Le reste reste dans l'atmosphère à long terme et s'additionne. Contrairement aux autres gaz à effet de serre, le CO₂ ne quitte pas naturellement l'atmosphère terrestre dans un laps de temps pertinent pour l'humanité. Chaque quantité supplémentaire de CO₂ qui pénètre dans l'atmosphère terrestre augmente donc durablement la concentration de CO₂ et entraîne par conséquent une nouvelle hausse de la température. Cette hausse de température persistera même si la concentration de gaz à effet de serre n'augmente plus. Pour limiter le réchauffement de la planète, il faut donc limiter les émissions anthropiques totales de CO₂.

Sur la base de ce lien, il est possible de déterminer approximativement la quantité maximale de CO₂ qui peut encore être libérée en permanence dans l'atmosphère terrestre afin que la température cible de la Terre ne soit pas dépassée. Cette quantité est appelée "budget CO₂" dans le débat sur la politique climatique et la

science du climat. Les budgets résiduels nationaux proportionnels peuvent être calculés à partir du budget résiduel mondial disponible.

III Types de procès climatiques

Des centaines de procès ont maintenant été intentés dans le monde entier dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. En fonction de l'objectif et du défendeur, on peut distinguer les poursuites horizontales et verticales.

1. dans les litiges horizontaux, les parties privées poursuivent les parties privées, en particulier les victimes contre les entreprises. Ces actions en justice contre des entreprises ne présenteront pas d'intérêt supplémentaire ici.

2) Dans les conflits verticaux, les parties privées exigent des autorités publiques des améliorations en matière de protection du climat.

En Europe, le Hoge Raad, la plus haute juridiction civile des Pays-Bas, a été le premier tribunal de dernière instance à obliger l'État à prendre des mesures supplémentaires de protection du climat. À la suite d'une action en justice intentée par la Fondation Urgenda, elle a ordonné fin 2019 à l'État néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre du pays de 25 % d'ici fin 2020 par rapport aux niveaux de 1990, au lieu des 17 % prévus. Elle a tiré cette obligation des droits fondamentaux énoncés à l'article 2 et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En juillet 2020, la Cour suprême irlandaise, répondant à un défi lancé par l'organisation non gouvernementale Friends of the Irish Environment, a ordonné au gouvernement de produire un nouveau plan climatique pour 2050. En 2015, l'Irlande s'était engagée à réduire ses émissions de CO₂ de 80 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2050. La Cour suprême a estimé que le plan était trop vague et que le gouvernement ne remplissait donc pas son mandat légal.

La Cour constitutionnelle fédérale allemande a récemment rejeté les plaintes constitutionnelles de deux ONG comme étant irrecevables et a partiellement confirmé les plaintes constitutionnelles des autres particuliers.

Des plaintes similaires ont été déposées dans d'autres pays, notamment en France, en Belgique, en Suisse et au Royaume-Uni. Par ailleurs, un recours a été introduit par des citoyens européens (Armando Carvalho et autres) contre l'Union européenne devant la Cour européenne. La CJCE, en tant que juridiction de dernière instance, a rejeté les recours comme irrecevables en mars 2021 parce que les plaignants n'étaient pas individuellement concernés.

On peut distinguer deux types d'actions contre l'État pour des mesures de protection du climat.

D'une part, les poursuites sont dirigées contre le fait que le gouvernement ou d'autres organes exécutifs n'ont pas suffisamment mis en œuvre les exigences légales. En Allemagne, ces actions doivent généralement être portées devant les tribunaux administratifs. Par exemple, plusieurs plaignants ont intenté une action en justice auprès du tribunal administratif de Berlin contre le gouvernement allemand pour avoir pris de nouvelles mesures de protection du climat.

D'autre part, une loi peut également faire l'objet d'un procès parce qu'elle n'a pas spécifié, de manière inadéquate ou inconstitutionnelle, les mesures nécessaires à la protection contre le changement climatique. En Allemagne, le BVerfG est seul compétent en la matière. C'est pourquoi les plaintes constitutionnelles contre la loi allemande sur la protection du climat ont été déposées auprès du BVerfG.

IV. Défi intertemporel et transnational :

Les procès relatifs à la protection du climat soulèvent de nouvelles questions

Les procès sur le climat démontrent clairement que notre système juridique n'a jusqu'à présent pas été préparé ni orienté vers des problèmes environnementaux mondiaux intertemporels s'étendant sur plusieurs décennies. L'État constitutionnel démocratique agit traditionnellement dans des dimensions gérables ; les instruments et les modes de pensée utilisés jusqu'à présent ne sont donc pas facilement adaptés à un problème intertemporel et transnational tel que le changement climatique. En ce qui concerne les mots-clés, les questions suivantes se posent notamment :

- Dans le cas des conséquences du changement climatique, il y a une particularité : en raison de la multitude de parcours causaux possibles, on ne peut prévoir ni le moment exact ni le lieu concret d'un dommage ou d'une atteinte à un bien protégé. Existe-t-il un droit de recours ou un droit d'intenter une action, bien qu'il ne s'agisse de violations des droits fondamentaux que dans un avenir plus lointain ?

- Y a-t-il une préoccupation directe ou individuelle même si - comme ici - le grand public est touché de la même manière ?

- Les devoirs de protection de l'État peuvent découler des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Mais le devoir de protection est-il manifestement violé en ce qui concerne les possibilités d'action de l'État en matière de changement climatique ?

- L'État pourrait-il remplir son devoir de protection uniquement avec des mesures d'adaptation au lieu de la réduction des gaz à effet de serre ?

- L'État individuel n'a qu'une responsabilité limitée dans le changement climatique d'origine mondiale. Quel est l'impact de la nature internationale du problème ?

- Qu'en est-il de la séparation des pouvoirs ? En condamnant l'État, le tribunal outrepassé-t-il ses pouvoirs de décision dans un système démocratique et de partage du pouvoir ?

Ces questions se posent, dans une mesure plus ou moins grande, dans tous les litiges relatifs au changement climatique. Dans ce qui suit, je présenterai les réponses du VG Berlin et surtout du BVerfG.

V. Jugement du VG Berlin

Avant l'entrée en vigueur de la loi allemande sur la protection du climat, Greenpeace et 13 particuliers avaient saisi le VG Berlin en 2018 dans le but essentiel d'ordonner au gouvernement fédéral de prendre des mesures supplémentaires afin d'atteindre à temps l'objectif de protection du climat fixé dans un programme d'action visant à réduire les émissions allemandes de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2020. Le programme d'action n'est pas une loi, mais a été adopté par le gouvernement allemand en 2014. Les plaignants ont donc souhaité que des mesures de mise en œuvre supplémentaires soient prises afin d'atteindre en temps voulu l'objectif que le gouvernement fédéral s'est fixé d'ici 2020.

L'un des principaux problèmes que posent ces actions en justice est de savoir si les plaignants ont la qualité pour agir en premier lieu. La difficulté est que les plaignants n'ont pas encore subi de préjudice et que leurs droits, tels que leur droit fondamental à la vie et à la santé, n'ont pas encore été entravés. Ils craignent plutôt des déficiences qui se situent dans un avenir lointain. C'est pourquoi, jusqu'à présent, la jurisprudence et la littérature ont surtout abordé les obligations juridiques (constitutionnelles) de l'État de protéger la vie, la santé et les biens de ses citoyens contre les dangers du changement climatique, par exemple les événements météorologiques extrêmes liés au climat tels que les vagues de chaleur, les incendies de forêt et les feux de friches, les ouragans, les fortes pluies, les inondations ou les glissements de terrain à venir.

Le VG Berlin a refusé la qualité pour agir (article 42, paragraphe 2, du VwGO) et a rejeté le recours de 2019 comme irrecevable. Dans son raisonnement, elle a déclaré que le programme d'action du gouvernement fédéral n'était qu'une déclaration d'intention politique sans effet externe contraignant, dont les plaignants ne pouvaient tirer aucun droit subjectif.

Le droit d'action ne pourrait pas non plus être fondé sur une obligation de l'État de protéger le climat. À partir du droit fondamental de l'article 2.2 phrase 1 de la Loi fondamentale, qui protège contre les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, il existe en principe un devoir de protection de l'État, qui l'oblige à prendre des mesures contre le changement climatique. Si le niveau minimum constitutionnel de protection du climat n'était pas atteint, cela pourrait conduire à une violation des droits des personnes concernées.

Toutefois, l'État dispose d'une large marge de manœuvre en matière d'évaluation et de conception dans l'accomplissement de ses obligations de protection en vertu du droit fondamental. Il n'y a pas eu de violation de ces devoirs de protection. Les plaignants n'avaient pas démontré que l'État n'avait manifestement pas atteint le niveau minimum de protection du climat requis par la Constitution.

Dans son arrêt du 25 mars 2021, la CJCE a récemment rejeté comme irrecevables les demandes de protection du climat présentées par des particuliers, mais pour des motifs différents. Les plaignants n'ont pas été affectés individuellement. La préoccupation individuelle n'existe que si la loi contestée affecte les plaignants plus que toutes les autres personnes en raison de certaines caractéristiques ou autres circonstances. Ici, cependant, le grand public a été touché. Fin 2020, le Conseil d'État français a également rejeté les actions d'un plaignant privé comme irrecevables pour défaut d'intérêt à agir, mais a considéré comme recevable l'action intentée par la commune de Grande-Synthe sur la côte nord-atlantique.

VII Décision de la Cour constitutionnelle fédérale

La décision du BVerfG, publiée le 29.4.2021, est une décision historique de première importance. La décision est à la fois radicale et sobrement sage. Son impact ne peut être surestimé. À l'avenir, elle demandera des comptes aux décideurs politiques à tous les niveaux sans les priver de leur marge de manœuvre décisionnelle.

Des plaintes constitutionnelles ont été déposées contre la loi sur le changement climatique de décembre 2019 par 2 associations environnementales et de nombreux particuliers. L'article 3 (1) KSG, qui est contesté par les plaignants, définit les objectifs spécifiques de protection du climat. Selon ce texte, les émissions de gaz à effet de serre doivent être progressivement réduites ; d'ici l'année cible 2030, elles devront être réduites d'au moins 55 % par rapport à l'année 1990. Pour atteindre ces objectifs nationaux de protection du climat, des niveaux d'émission annuels admissibles sont également fixés pour les différents secteurs : Énergie, industrie, transports, bâtiments, agriculture, gestion des déchets et autres.

1. l'admissibilité

Le BVerfG a rejeté les plaintes des deux associations de défense de l'environnement comme étant irrecevables, car elles ne bénéficiaient d'aucun droit fondamental qui aurait été violé. Les plaintes des plaignants privés, en revanche, étaient recevables car leurs droits fondamentaux étaient affectés.

2. mérites

Le BVerfG considère que les plaintes constitutionnelles des plaignants privés sont partiellement fondées :

a) Il est vrai que le législateur n'a pas violé son devoir de protéger les plaignants des dangers du changement climatique, qui découle de leurs droits fondamentaux.

b) Il y a toutefois violation des droits fondamentaux car, en raison des quantités d'émissions que la loi sur la protection du climat autorise pour la période actuelle, les mesures nécessaires de réduction des émissions peuvent entraîner des charges élevées au cours des périodes ultérieures.

a) Le devoir de protection de l'État

Le droit fondamental de l'article 2.2 phrase 1 de la Loi fondamentale protège la vie et l'intégrité physique contre l'ingérence de l'État. En outre, selon une jurisprudence constante, elle contient un devoir général de l'État de protéger la vie et la santé.

Selon la BVerfG, cela inclut la protection contre les atteintes à l'environnement, quelles que soient les personnes et les circonstances qui les menacent. Le devoir de protection de l'État comprend également le devoir de protéger la vie et la santé contre les dangers du changement climatique. Les articles 2 et 8 de la CEDH ne donnent pas lieu à des obligations de protection plus étendues.

Toutefois, ces obligations ne peuvent être contrôlées par la Cour constitutionnelle que dans une mesure limitée. La BVerfG ne constate une violation du devoir de protection que si les mesures de protection ne sont pas prises du tout, si les réglementations et les mesures prises sont manifestement inadaptées ou totalement insuffisantes pour atteindre l'objectif de protection requis, ou si elles sont nettement inférieures à l'objectif de protection.

Le BVerfG a, par conséquent, annulé ces exigences élevées. La loi sur la protection du climat avait assumé l'obligation, prévue par l'accord de Paris, de limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à un niveau bien inférieur à 2°C et, si possible, à 1,5°C au-dessus du niveau préindustriel. Toutefois, certains éléments indiquent qu'il ne sera pas possible de respecter la contribution de l'Allemagne à la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C d'ici 2030 avec les réductions d'émissions réglementées par la loi sur la protection du climat, et que l'objectif de 1,75°C ne pourra être atteint que si des efforts de réduction extraordinairement lourds sont entrepris après 2030.

Toutefois, cela ne violerait pas les obligations de protection des droits fondamentaux. En particulier, il faut distinguer les exigences de protection du climat et de protection de la santé. Une violation de l'exigence de protection du climat ne conduit pas nécessairement à une violation de la vie et de la santé. Les dangers du changement climatique pour la vie et la santé humaines pourraient en fait être atténués dans une certaine mesure par des mesures d'adaptation, telles qu'une architecture adaptée, des mesures de sécurité contre le risque d'inondation ou, par exemple, des couloirs d'air frais et des espaces verts contre le réchauffement des villes induit par le climat.

Le devoir de protection de l'État découlant du droit fondamental à la propriété (article 14, paragraphe 1, de la Loi fondamentale) n'a pas non plus été violé. Il n'était pas prévisible que la propriété serait mise en danger à un point tel que cela ne pourrait pas être maintenu dans des limites constitutionnellement acceptables par des mesures de protection.

b) Sauvegarde intertemporelle de la liberté

La décision véritablement novatrice se trouve dans la deuxième partie du raisonnement : le BVerfG estime que les droits de liberté des plaignants ont été violés parce que la loi sur la protection du climat a reporté à des périodes postérieures à 2030 des parties importantes des charges de réduction des gaz à effet de serre exigées par la Constitution. Avec cette solution créative, le BVerfG innove. Au cœur de ce concept se trouve l'idée d'une sauvegarde intertemporelle de la liberté fondée sur une répartition équitable des charges entre les générations.

La décision du législateur d'autoriser la quantité d'émissions de CO₂ spécifiée dans la loi sur la protection du climat ne constitue pas un empiètement direct sur les droits fondamentaux de liberté des plaignants. Elle constitue toutefois une menace juridique irréversible pour les libertés futures protégées par les droits fondamentaux, car chaque quantité d'émissions de CO₂ autorisée aujourd'hui réduit de manière irréversible le budget résiduel autorisé par la Constitution. Plus le budget résiduel est faible, plus les détenteurs de droits fondamentaux seront affectés par les restrictions qui deviendront par la suite de plus en plus lourdes. En effet, le législateur serait constitutionnellement contraint de prendre des mesures empiétant massivement sur les libertés civiles après 2030 afin de pouvoir respecter le budget résiduel des charges d'émission qui ne serait alors disponible. Dans ce "frein total" après 2030 réside un inévitable "effet préliminaire d'empiètement" sur les possibilités restantes de faire effectivement usage de la liberté protégée par les droits fondamentaux. En raison de l'effet actuellement largement irréversible des quantités d'émissions une fois

autorisées et entrant dans l'atmosphère terrestre, cet effet préliminaire similaire à un empiètement nécessite déjà une justification en vertu du droit constitutionnel.

Cela présuppose que (premièrement) elle est compatible avec les décisions élémentaires de la Loi fondamentale, en particulier l'article 20a de la Loi fondamentale, et (deuxièmement) que les charges sur la liberté future ne sont pas disproportionnées.

(1) Compatibilité avec l'article 20a GG

Bien que la constitution allemande ne prévoise pas de droit fondamental à un environnement sain, elle prévoit une décision de valeur objective pour la protection de l'environnement à l'article 20a GG :

"L'État doit également, en responsabilité envers les générations futures, protéger les fondements naturels de la vie et des animaux dans le cadre de l'ordre constitutionnel par la législation et, conformément au droit et à la justice, par le pouvoir exécutif et l'administration de la justice."

La BVerfG précise que cette norme oblige aussi objectivement l'État à protéger le climat, mais ne constitue pas un droit subjectif opposable. L'État ne pouvait pas se soustraire à sa responsabilité en faisant référence aux émissions de gaz à effet de serre dans d'autres États. Cela met fin à "l'irresponsabilité organisée". Il est vrai que chaque État ne contribue que partiellement au problème de la protection du climat mondial. Mais l'obligation nationale de protection du climat prévue à l'article 20a de la Loi fondamentale n'est pas exclue du fait que les problèmes du changement climatique ne peuvent être résolus par les mesures d'un seul État, mais seulement comme une tâche commune de tous les États. L'exigence de protection du climat a nécessairement une dimension internationale. Elle oblige l'État à agir au niveau international pour protéger le climat à l'échelle mondiale et l'oblige à œuvrer à la protection du climat dans le cadre de la coordination internationale. En conséquence, la mise en œuvre des solutions convenues était constitutionnellement requise.

L'article 20a de la Loi fondamentale n'était pas un programme non contraignant, mais une norme juridique qui liait le législateur et était également justiciable. Cela s'applique également à l'exigence de protection du climat qu'il contient. Mais qu'exige exactement l'État en matière de protection du climat ?

C'est à ce stade qu'apparaît l'un des principaux problèmes des procès relatifs à la protection du climat : la constitution spécifie la protection comme un objectif, mais pas sa conception en détail. Cependant, les tribunaux ont besoin d'une norme juridique suffisamment concrète pour pouvoir examiner si les mesures de protection du climat prises sont suffisantes au regard du droit (constitutionnel). L'article 20a de la Loi fondamentale ne peut pas fournir directement cette norme, mais il est néanmoins destiné à lier constitutionnellement le législateur. La disposition ouvertement formulée donne au législateur une marge de manœuvre considérable. C'est la tâche et l'obligation du législateur de concrétiser la décision de valeur ouverte, formulée globalement, de l'article 20a de la Loi fondamentale. D'autre part, il n'appartient fondamentalement pas aux tribunaux de déduire de l'objectif de protection du climat de l'article 20a de la Loi fondamentale des limites concrètement quantifiables au réchauffement de la planète (et donc des quantités d'émissions ou des objectifs de réduction correspondants). Néanmoins, l'exigence constitutionnelle de protection du climat de l'article 20a de la Loi fondamentale ne doit pas être laissée à sec.

En substance, la BVerfG résout le problème en se référant à l'objectif de protection du climat de l'Accord de Paris, que le législateur a rendu contraignant dans la loi sur la protection du climat (article 1 phrase KSG).

Dans l'Accord de Paris de 2015, les parties se sont accordées sur l'objectif de protection du climat selon lequel " l'augmentation de la température moyenne de la Terre est maintenue bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et des efforts sont faits pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels " (art. 2). Cependant, ils ne se sont pas engagés à prendre des mesures de réduction concrètes. L'accord ne précise pas les quotas de réduction des gaz à effet de serre ou les plafonds

d'émission qui devraient être respectés pour atteindre l'objectif. Au lieu de cela, l'Accord de Paris prévoit un mécanisme volontaire. Dans le cadre de ce mécanisme, il appartient aux parties elles-mêmes de déterminer les mesures à prendre pour atteindre l'objectif de température fixé par le traité.

La loi sur la protection du climat reprend explicitement et littéralement les objectifs de l'accord de Paris. Pour le BVerfG, cet objectif de température constitue la concrétisation décisive du mandat de protection du climat contenu dans l'article 20a de la Loi fondamentale aux fins du contrôle constitutionnel.

La définition de l'objectif de température ne constitue toutefois pas, à elle seule, un critère suffisant pour le contrôle de constitutionnalité. En effet, la question se pose de savoir comment les niveaux d'émission spécifiés (réduction de 55% d'ici 2030) peuvent être revus à la lumière de l'objectif de température spécifié par la Constitution. Cela nécessite une conversion de l'objectif de température en une quantité d'émissions. La base est l'approche budgétaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du Conseil (allemand) des experts en environnement.

Il existe une relation approximativement linéaire entre la quantité totale cumulée d'émissions anthropiques de CO₂ de tous les temps et l'augmentation de la température mondiale. Il est ainsi possible de déterminer le budget résiduel mondial spécifique de CO₂, c'est-à-dire la quantité maximale encore disponible si l'on veut atteindre l'objectif de température. A partir de là, le Conseil d'experts a déterminé la part qui est attribuable à l'Allemagne. À partir de 2020, il restera un budget résiduel national de 6,7 gigatonnes de CO₂. C'est la quantité qui peut être consommée en Allemagne jusqu'à la neutralité climatique afin de respecter les objectifs de température. Bien que les calculs comportent des incertitudes considérables, ils sont néanmoins fiables. Le Hoge Raad néerlandais et la Cour suprême irlandaise ont également utilisé l'approche budgétaire.

Sur la base de cette norme, le BVerfG est arrivé à la conclusion que la loi sur la protection du climat (§ 3.1 phrase 2 et § 4.1 phrase 3 KSG en liaison avec l'annexe 2) répond actuellement "encore" à l'objectif de limiter le réchauffement climatique à un niveau nettement inférieur à 2 degrés et, si possible, à 1,5 degré, malgré des doutes considérables. Le législateur n'a pas dépassé sa marge d'appréciation.

(2) Proportionnalité : justice intergénérationnelle

Cependant, de l'avis du BVerfG, la loi sur la protection du climat (§ 3.1 phrase 2 et § 4.1 phrase 3 KSG) viole le principe de proportionnalité. Le législateur aurait dû répartir les réductions d'émissions de CO₂ constitutionnellement nécessaires jusqu'à la neutralité climatique de manière prospective dans le temps, de façon à ne pas violer les droits fondamentaux. Une génération ne devrait pas être autorisée à consommer une grande partie du budget CO₂ avec des restrictions relativement mineures si, dans le même temps, une charge de réduction radicale est laissée aux générations futures et que leurs vies sont exposées à des pertes de liberté considérables.

Étant donné que la réglementation actuelle des niveaux d'émission autorisés fixe déjà le cap pour les futures atteintes à la liberté, les effets sur la liberté future doivent toutefois être proportionnés dans la perspective actuelle. Concrètement, la protection de la liberté future exige que la transition vers la neutralité climatique soit amorcée à temps. Dans tous les domaines de la vie - tels que la production, les services, les infrastructures, l'administration, la culture et la consommation - les développements doivent commencer à un stade précoce afin de permettre aux libertés fondamentales d'être exercées de manière significative à l'avenir. En d'autres termes, des spécifications transparentes concernant les possibilités d'émissions restantes et les exigences de réduction après 2030 doivent être formulées le plus tôt possible. Ce n'est qu'ainsi que l'on obtiendra l'orientation et la certitude fondamentales pour le développement et la planification indispensables des technologies et des pratiques correspondantes. À cette fin, une planification au-delà de 2030 est nécessaire, par exemple jusqu'en 2050, année de la neutralité climatique visée.

La décision du BVerfG repose sur l'idée fondamentale de la justice intergénérationnelle, c'est-à-dire la répartition équitable des charges entre les générations. La BVerfG a ainsi trouvé une réponse convaincante au problème intertemporel du changement climatique. En y regardant de plus près, elle ne se contente pas de critiquer l'absence de réglementation pour la période postérieure à 2030, mais qualifie aussi indirectement d'insuffisante la réglementation jusqu'en 2030. Car si le législateur veut rendre justice à une répartition équitable de la charge entre les générations, il ne peut se limiter à des réglementations complémentaires pour la période après 2030, mais doit surtout aussi intensifier les efforts de réduction des émissions d'ici 2030 afin de soulager la charge de la génération suivante.

VII Les tribunaux comme sauveurs du monde ? Sur l'importance des décisions relatives au climat

Les tribunaux ne sont pas les sauveurs du monde en matière de protection du climat. Mais ils peuvent être une source importante d'impulsion et un catalyseur pour initier des changements nécessaires et attendus. Les décisions relatives à la protection du climat ne rompent pas la séparation des pouvoirs, mais en sont l'expression. Ils ne portent pas atteinte au dialogue démocratique, mais protègent plutôt les droits des minorités ou des segments de la population qui ne s'affirment pas, tels qu'ils sont définis dans l'abstrait par la constitution ou le législateur ordinaire. Les jugements sur le changement climatique ne portent pas sur la formulation judiciaire de plans ou de mesures pour faire face au changement climatique, mais sur l'obligation des décideurs responsables de concevoir ces plans ou mesures avec une efficacité suffisante. C'est et reste donc la tâche des législateurs et du gouvernement dans une démocratie d'identifier et d'adopter les mesures nécessaires pour réduire les gaz à effet de serre. Ceci a également été respecté par le BVerfG, dans le respect de l'autodiscipline judiciaire.

Cependant, il y a un transfert partiel de responsabilité. L'arrêt BVerfG libère les politiciens de l'obligation de justifier leurs actions auprès de l'électorat face à des périodes législatives courtes et à la pression des groupes d'intérêt et des lobbyistes. La responsabilité de mesures plus strictes en matière de protection du climat a été confiée à des juges indépendants qui ne doivent pas être réélus. Il n'est donc pas surprenant que même les responsables politiques à l'origine de la loi sur la protection du climat aient salué et loué cet arrêt.

13 jours (!) après la décision du BVerfG, le gouvernement fédéral allemand a présenté un projet de loi plus sévère sur la protection du climat. D'ici 2030, les émissions de CO₂ doivent être réduites de 65 % par rapport à 1990 (contre 55 % auparavant). En 2040, ils devront avoir déjà été réduits de 88 % par rapport à l'année de comparaison. L'Allemagne doit atteindre la neutralité climatique d'ici 2045 (auparavant : d'ici 2050). La loi doit encore être discutée au Bundestag et au Bundesrat. Espérons que la mise en œuvre effective sera à la hauteur des objectifs ambitieux.